

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
COMMUNE DE 6687 BERTOEGNE

TEL. 061/21.61.09

FAX.061/21.02.79

CERTIFICAT DE PUBLICATION

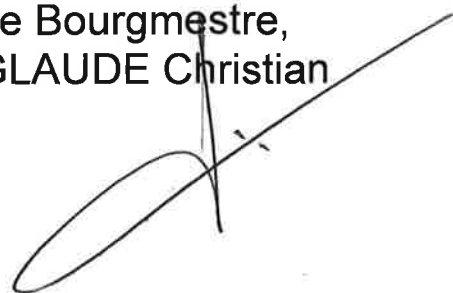
N° 41 Le Bourgmestre de la commune de Bertogne, Province de Luxembourg, certifie que le règlement du Conseil communal daté du 17 septembre 2018 et ayant pour objet la **taxe communale sur les chiens pour les exercices 2019 à 2024**, a été publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 23 novembre 2018.

A Bertogne, le 23 novembre 2018

La Directrice générale,
LEROY Françoise



Le Bourgmestre,
GLAUDE Christian



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
COMMUNE DE 6687 BERTOGNE

TEL. 061/21.61.09
FAX.061/21.02.79

**AVIS DE PUBLICATION (suivant articles L1133-1 et
L1133-2 du CDLD)**

Objet : Taxe communale sur les chiens pour les exercices 2019 à 2024.

L'Administration communale de BERTOGNE a l'honneur de porter à la connaissance des administrés que le Gouvernement wallon représenté par Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville a approuvé en date du 16 octobre 2018 la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2018 pour les exercices 2019 à 2024 :

Une taxe communale sur les chiens.

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les chiens. Sont visés les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 - Exonérations: la taxe n'est pas due pour :

- Les chiens d'aveugle
- Les chiens recueillis par une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou en partie.
- les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des couples isolés dont l'un des conjoints est âgé de 65 ans et plus à raison d'un chien par personne isolée ou couple isolé. Par personne isolée ou couple isolé, il faut entendre la personne ou le couple qui ne cohabite avec aucune autre personne de moins de 65 ans.
- les chiens des invalides de guerre civils ou militaires à raison d'un chien ou de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire. L'exonération est accordée aux invalides de guerre qui produisent un certificat médical, délivré par les médecins agréés de la Commission de prothèse de l'œuvre nationale des invalides de Guerre et indiquant la nécessité du mode de locomotion utilisé par eux. Ce certificat doit être revêtu du sceau de l'œuvre dont il s'agit et de la signature du secrétaire de cet organisme. Les chiens exonérés de la taxe sont réservés à l'usage exclusif de l'invalidé qui en aura fait la déclaration.

- les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
Le contribuable peut obtenir l'exonération du chef de son conjoint ou d'un enfant à charge.
- les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques
- les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chiens de liaison de l'armée. L'exonération n'est consentie que pour les chiens qui ont satisfait l'année précédente aux épreuves imposées et sur production d'une attestation du Ministère de la Défense Nationale

Article 5 -

La taxe est fixée à 12 euros par chien

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs ou les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 60 euros quel que soit le nombre de chiens détenus. La preuve de la qualité d'éleveurs ou de marchands de chiens doit être fournie par le redevable pour le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ces règlements peuvent être consultés à l'Administration communale de Bertogne, Rue Grande (Bertogne) n° 33 bte 2 - 6687 Bertogne tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures.

Ainsi fait à Bertogne, le 23 novembre 2018

Pour le Collège :
La Directrice Générale,
LEROY Françoise

Le Bourgmestre,
GLAUDE Christian



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 17 OCT. 2018

Collège communal de Bertogne

Grand'Rue, 33/2

6687 Bertogne

Votre contact : CATTRYSSE Alisson, Attachée, ☎ : (+32) 081/327343 - ✉ alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50002//cattr_ali/131597 - Commune de Bertogne - Délibérations du 17 septembre 2018 - Règlements fiscaux (13).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code de Développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24 août 2017 et 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;

Vu les délibérations du 17 septembre 2018 reçues le 20 septembre 2018 par lesquelles le Conseil communal de BERTOGNE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour la fréquentation des enfants à l'accueil organisé par la Commune lors de la participation des enseignements à des journées pédagogiques	Exercices 2018 à 2024
Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme, de déclarations de classe 3, de permis d'environnement, permis unique	Exercices 2019 à 2024
Redevance communale pour une demande de changement de prénom	Exercices 2019 à 2024
Redevance pour les photocopies délivrées par la commune aux administrés	Exercices 2019 à 2024
Droit de place pour tout emplacement au marché communal hebdomadaire	Exercice 2019
Droit d'occupation du domaine public	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les chiens	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1 ^{er} , 2 ^o du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale de séjour	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2019 à 2024

Considérant que les décisions du Conseil communal de BERTOGNE du 17 septembre 2018 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 17 septembre 2018 par lesquelles le Conseil communal de BERTOGNE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES :**

Redevance pour la fréquentation des enfants à l'accueil organisé par la Commune lors de la participation des enseignements à des journées pédagogiques	Exercices 2018 à 2024
Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme, de déclarations de classe 3, de permis d'environnement, permis unique	Exercices 2019 à 2024
Redevance communale pour une demande de changement de prénom	Exercices 2019 à 2024
Redevance pour les photocopies délivrées par la commune aux administrés	Exercices 2019 à 2024
Droit de place pour tout emplacement au marché communal hebdomadaire	Exercice 2019
Droit d'occupation du domaine public	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les chiens	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1 ^{er} , 2 ^o du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale de séjour	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2019 à 2024

Art. 2 : Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, l'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il serait opportun, lors de l'adoption du prochain règlement, de motiver dans le préambule de la délibération le fait que les logements étudiants et les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé sont exclues du champ d'application de la dite taxe.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de BERTOGNE en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de BERTOIGNE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

16 OCT. 2018



Valérie DE BUE

Séance publique du : 17 septembre 2018

Présents : Glaude, Bourgmestre
Mme Detaille, Demeuse, Franco Echevins
Aubry, Vaguet, ~~Degros~~,
Mme Dequae-Schrijvers,
Mlle Grandjean, Collet, ~~Logrille~~,
~~Mme Simon~~, Servais Conseillers.
Mme Leroy, Directrice générale

OBJET : Taxe sur chiens – Exercices 2019 à 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 voix contre.

Décide:

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les chiens. Sont visés les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 - Exonérations: la taxe n'est pas due pour :

- Les chiens d'aveugle
- Les chiens recueillis par une personne morale ayant la protection des animaux comme objet social, en tout ou en partie.
- les chiens des personnes isolées âgées de 65 ans et plus ou des couples isolés dont l'un des conjoints est âgé de 65 ans et plus à raison d'un chien par personne isolée ou couple isolé. Par personne isolée ou couple isolé, il faut entendre la personne ou le couple qui ne cohabite avec aucune autre personne de moins de 65 ans.
- les chiens des invalides de guerre civils ou militaires à raison d'un chien ou de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire. L'exonération est accordée aux invalides de guerre qui produisent un certificat médical, délivré par les médecins agréés de la Commission de prothèse de l'œuvre nationale des invalides de Guerre et indiquant la nécessité du mode de locomotion utilisé par eux. Ce certificat doit être revêtu du sceau de l'œuvre dont il s'agit et de la signature du secrétaire de cet organisme. Les chiens exonérés de la taxe sont réservés à l'usage exclusif de l'invalidé qui en aura fait la déclaration.
- les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Ministère de la Prévoyance sociale, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
Le contribuable peut obtenir l'exonération du chef de son conjoint ou d'un enfant à charge.
- les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques
- les chiens d'amateurs dressés en vue d'être utilisés, en cas de mobilisation, comme chiens de liaison de l'armée. L'exonération n'est consentie que pour les chiens qui ont satisfait l'année précédente aux épreuves imposées et sur production d'une attestation du Ministère de la Défense Nationale

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 -

La taxe est fixée à 12 euros par chien

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs ou les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 60 euros quel que soit le nombre de chiens détenus. La preuve de la qualité d'éleveurs ou de marchands de chiens doit être fournie par le redevable pour le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 -

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci (majoration de 100 %) ;

Article 7- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance publique à Bertogne, date que dessus.

Par le Conseil.

La Directrice Générale
(s) Mme F. Leroy

Le Bourgmestre
(s) C. GLAUDE

Pour extrait conforme.
La Directrice Générale
F. Leroy



Le Bourgmestre
C. Glaude